

1768

D'autre part, elle pense que le caractère commémoratif, s'il est à un certain point de vue indéniable, n'est pas déterminant, les intéressés n'ayant pas prêté leur concours pour répondre à un intérêt personnel de nature scientifique ou sportive mais à un intérêt personnel de nature scientifique ou sportive.

Vendredi 27 juillet 1945.

Octroi de la médaille britannique "Pour Services" à des ressortissants suisses.

Département politique. Proposition du 24 juillet 1945.

Le 13 juin, le ministre de Grande Bretagne a remis au chef du département politique un aide-mémoire lui demandant l'opinion des autorités fédérales au sujet du projet de son gouvernement d'octroyer aux fonctionnaires et officiers suisses s'étant occupés des prisonniers de guerre et des internés britanniques en territoires occupés par les troupes de l'Axe une médaille nouvellement créée: "Pour Services".

La légation a précisé à cette occasion que l'octroi de cette médaille "ne correspondrait nullement à la valeur des services rendus; elle représenterait plutôt un petit souvenir de l'action efficace et humanitaire des intéressés et une marque, si minime soit-elle, de la profonde gratitude du gouvernement britannique."

Des renseignements complémentaires sollicités oralement de la légation sur le caractère de cette médaille, il ressort que les personnes ayant reçu cet insigne ne constituent pas un ordre ou une association comme, par exemple, les membres de la Légion d'honneur française, etc. La légation, qui a déclaré vouloir prendre toutes les mesures de nature à faciliter l'acceptation de la médaille par les officiers et fonctionnaires dont il s'agit a ajouté que l'octroi n'en serait probablement pas accompagné de la remise d'un brevet signé par un membre du gouvernement et, qu'en outre, le ruban auquel est généralement suspendu cet insigne qui a la forme d'un shilling ou peut-être d'une demi-couronne pourrait être supprimé en ce qui concerne nos compatriotes visés pour en accentuer encore le caractère commémoratif.

Le département politique a soumis le cas à la division de justice du département fédéral de justice et police. Celle-ci, après avoir étudié la question, conclut à l'interdiction pour les intéressés d'accepter cette distinction pour autant qu'ils font partie de l'une des catégories de personnes visées par l'article 12 de la Constitution fédérale. Elle estime en effet que, si l'on ne peut déterminer clairement jusqu'à quel point la création de la médaille "Pour Services" constitue une fondation durable et permanente, il existe des indices suffisants pour penser qu'il ne s'agit pas d'un insigne accordé pour une occasion unique mais plutôt d'une décoration qui continuera à être décernée à l'avenir. La division de justice déduit ce qui précède notamment de ce qu'il existe des règles sur la façon de porter la médaille, à savoir, généralement à un ruban.



1769

D'autre part, elle pense que le caractère commémoratif, s'il est à un certain point de vue indéniable, n'est pas déterminant, les intéressés n'ayant pas prêté leur concours pour répondre à un intérêt personnel de nature scientifique ou sportive mais liés qu'ils étaient par leurs rapports de service ou leurs devoirs envers l'armée comme officiers ou fonctionnaires, et leur activité s'étant exercée en fonction de la position politique de notre pays. Or, la division de justice estime que l'interdiction de l'art. 12 C.F. doit avant tout empêcher que des personnes au service de l'Etat se trouvent liées d'une manière quelconque.

Dans ces circonstances, la division de justice est d'avis que la médaille "Pour Services" ne saurait être assimilée à des insignes analogues décernés pour une occasion unique et que le caractère de décoration de la médaille semble bien être acquis malgré l'imprécision des renseignements fournis par la légation de Grande-Bretagne, elle-même insuffisamment renseignée sur le statut de cette distinction toute nouvelle.

Vu l'importance de cette affaire, et l'insistance amicale montrée par la légation britannique, vu également le caractère en quelque sorte limite de ce cas, le département politique a estimé indiqué que cette question fasse l'objet d'une décision du Conseil fédéral.

Sur la base des arguments invoqués ci-dessus, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e

de se rallier à l'avis exprimé par la division de justice.

Extrait du procès-verbal au département militaire et au département de justice et police, pour leur information, et au département politique pour exécution.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser